

Note de synthèse

En octobre 2020 Intradel a indiqué que les langes pour bébés ne pourront plus être jetés avec les déchets organiques (conteneur vert), car ils contiennent trop de plastiques et produits chimiques.

Ces dispositions s'imposent aux habitants de Berloz depuis le 1er janvier 2022 et ont un impact significatif pour les familles qui voient le poids de ces langes s'ajouter à ceux des poubelles noires.

La taxe immondices, sans modification et prise en compte de ces spécificités, devient injuste. Il est donc nécessaire d'apporter un mécanisme correctif et d'aider et soutenir les familles avec des jeunes enfants en leur proposant une alternative au linge jetable.

Par ailleurs, la composition des langes lavables est plus respectueuse de la santé des enfants que celle des langes jetables. Evidemment, ils permettent aussi de réduire le volume de langes mis en décharge et, ce faisant, évitent l'accumulation de polluants supplémentaires dans nos centres de traitement des déchets.

Il est proposé au conseil communal qu'une prime communale unique soit octroyée à concurrence de 50% des coûts d'achat ou de location des langes lavables à charge des familles, plafonnée à 125 euros par enfant de 0 à 2 ans. La prime communale est cumulable avec la prime Intradel qui s'élève à 50% du montant de la facture d'achat, plafonné à 200€, ou pour un montant de 70€ pour la location et qui est accordée jusqu'au 31.12.2022. La somme cumulée des deux primes ne peut pas dépasser 100% du prix d'achat ou de location. La prime communale sera modulée en conséquence.

Afin de maîtriser l'impact budgétaire, il est proposé que la prime communale pour l'achat ou la location de langes lavables remplace l'actuelle prime de naissance et d'adoption de 100€. L'actuelle prime communale de naissance ou d'adoption n'est assortie d'aucune condition d'utilisation. Autrement dit, du fait de cette absence de conditionnalité, l'utilisation de ce budget communal dans une démarche d'intérêt public n'est pas garantie. Or, l'octroi d'une prime communale est assimilé à une subvention. Une subvention doit, par définition, être octroyée à la poursuite de fins d'intérêt public.

A titre indicatif, le dernier compte communal de 2020 indique que la commune a versé cette année-là 2.290,00€ de primes de naissance. Celui de 2019 indique une somme de 1.530,00€. Soit entre 20 et 30 primes versées par an. Si toutes les familles optent pour l'achat ou la location de langes lavables, ce qui est l'objectif poursuivi par la démarche zéro déchet, l'impact budgétaire annuel maximum de la mesure s'élèvera à 30x25€, soit 750€.

Enfin, il est opportun de noter que le coût-vérité payé par la commune inclut l'offre de sensibilisation d'Intradel qui organise notamment des ateliers à destination des familles sur le bon usage des langes lavables.

Pour rappel, la commune de Berloz s'est lancée dans la démarche du zéro déchet. Le conseil communal a expressément mandaté Intradel afin d'organiser des ateliers sur la thématique du zéro déchet, en promouvant notamment l'utilisation des langes lavables. Il semble donc cohérent que la commune poursuive dans cette démarche en soutenant les familles qui poseraient le choix des langes lavables.

Adopter ce règlement-prime permettra donc de diminuer le coût global des déchets pour les parents ou tuteur légal, tout en ayant un impact positif pour l'environnement et la santé des enfants.

Sur le plan communal, la mesure contribuera à diminuer la production globale de déchets, réduira d'autant le coût vérité, et donc la facture totale du traitement des déchets pour tous les berloziens.

Enfin, afin de lever toute ambiguïté quant à la compétence du conseil communal à statuer sur ce dossier, il est rappelé que l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce : « *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret* ».

En d'autres termes, le conseil communal est compétent pour tout ce qui concerne l'intérêt communal. Le Collège communal ne détient que les attributions que la loi lui confère expressément (article L. 1123-23 du CDLD).

Plus d'informations sur la répartition des compétences Collège/conseil : <https://www.uvcw.be/fonctionnement/focus/art-2438>

Proposition de délibération

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la compétence du Conseil communal ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi de subventions ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 13 octobre 2020 décidant de mettre en place une démarche zéro déchet sur le territoire communal ;

Vu sa délibération du 12 novembre 2020 décidant d'octroyer une prime de naissance ou d'adoption d'un enfant ;

Vu le courrier du 1^{er} octobre 2020 de l'intercommunale Intradel invitant les citoyens à ne plus jeter les langes jetables dans le conteneur destiné aux déchets organiques mais bien dans les déchets ménagers résiduels ;

Considérant que les langes jetables sont passés en quelques années d'une composition majoritairement faite de cellulose biodégradable, à une structure qui ne comporte pratiquement plus que du plastique et des produits chimiques ;

Considérant qu'un enfant consomme en moyenne pendant 2 ans et demi environ 400 kg/an de langes jetables, soit au total environ une tonne de déchets ;

Considérant que la problématique causée dans la gestion des déchets par les langes jetables s'aggrave, ce qui justifie une modification des consignes et des habitudes de tri et que cela cause un alourdissement des impacts sur l'environnement ;

Considérant que la naissance d'un enfant a un impact non négligeable dans le budget des ménages et que le coût des langes est un élément important du budget de ces ménages ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les ménages de notre commune à profiter de ce changement pour opter pour les langes lavables/réutilisables plus écologiques et plus économiques ;

Considérant que les langes lavables présentent de nombreux avantages pour la protection de l'environnement, leur emploi réduisant fortement la production de déchets non dégradables, l'utilisation de ressources naturelles et de produits chimiques ;

Considérant que des études montrent que l'utilisation de langes lavables contribue aussi à la sécurité sanitaire et au meilleur développement des bébés et que les langes lavables actuels offrent aussi de nombreux avantages en termes de confort et de santé pour les bébés et de facilité pour les parents ;

Considérant qu'au final, les langes lavables coûtent moins cher que les langes jetables mais que, contrairement aux langes jetables dont le coût pour les familles est échelonné sur environ 2,5 années, les langes lavables nécessitent une dépense importante dès la naissance, ce qui de facto freine leur utilisation par les familles les moins nanties ;

Considérant qu'Intradel propose des sensibilisations à l'utilisation des langes lavables, et que le coût véritable inclut ces sensibilisations ;

Considérant l'impact positif sur le coût-véritable des langes lavables compte tenu de la réduction de la production des déchets ;

Compte tenu que cet impact positif sur le coût-véritable est au bénéfice de l'ensemble de la collectivité ;

Vu la réponse du collège communal du 15 octobre 2021 à une question écrite concernant le soutien aux familles afin de faire face aux surcoûts de devoir jeter les langes jetables dans le conteneur des déchets ménagers résiduels : « [...] le Collège communal a proposé d'augmenter le montant de la prime de naissance et d'adoption en la faisant passer de 75,00€ à 100,00€ » ;

Considérant que toute prime communale est assimilée à une subvention ;

Considérant qu'une subvention ne peut être octroyée qu'à la poursuite de fins d'intérêt public ;

Considérant que la prime communale de naissance ou d'adoption n'est assortie d'aucune condition d'utilisation ;

Considérant que l'absence de condition d'utilisation de l'actuelle prime communale ne garantit pas une dépense de l'argent public dans une démarche appuyée par les pouvoirs publics et au bénéfice de l'ensemble de la collectivité ;

Considérant dès lors qu'il convient d'abroger la prime de naissance existante ;

Considérant que bon an mal an, une trentaine de primes de naissance sont octroyées à Berloz ;

Considérant qu'Intradel offre jusqu'au 31.12.2022 une prime équivalente à 50% du prix d'achat de langes lavables, plafonnée à 200,00€ ou de 70€ pour la location de langes lavables ;

Considérant que le cumul des deux primes ne peut pas dépasser le coût d'achat total ;

Considérant que la prime communale sera modulée en fonction du montant de la prime octroyée par Intradel ;

Considérant que vu le nombre de primes octroyées annuellement, et dans l'hypothèse de l'octroi d'une prime communale plafonnée à 125€, l'impact budgétaire maximal de la mesure est estimé à 750€ ;

Considérant qu'une somme de 3.100,00€ est inscrite à l'article budgétaire 825/33101 du budget 2022 ;

Sur proposition du groupe ECOLO ;

Après en avoir délibéré, par ... voix contre ...

Décide - Refuse

Art. 1. De consacrer un budget à l'octroi d'une prime communale unique de maximum 125,00€ pour l'achat ou la location de langes lavables suivant le règlement ci-dessous et d'ajuster ce budget chaque année suivant évaluation de son utilisation.

Art. 2. D'abroger la prime de naissance de 100,00€ adoptée le 12 novembre 2020.

Art. 3. charge le Collège communal :

- a. de solliciter Intradel pour des actions de sensibilisation récurrentes sur le territoire communal ;
- b. de mettre sur pied une action de promotion des langes lavables/réutilisables y compris dans les crèches ;
- c. de communiquer le règlement et la prime auprès des publics concernés.

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime visant à favoriser l'utilisation de langes lavables pour les bébés.

Article 1 : Il est alloué, dans les limites des crédits budgétaires, une prime à l'achat de langes lavables pour les enfants, de la naissance à l'âge de 2 ans, au bénéfice de la mère, du père, du tuteur légal de l'enfant ou de toute autre personne habilitée par une décision administrative ou judiciaire.

Article 2 : Un lange lavable se définit comme un système de couche réutilisable, composé d'une partie imperméable, la culotte de protection (en polyuréthane, polyester ou laine vierge) et d'un matelas absorbant en fibre végétale (coton, bambou ou chanvre) éventuellement doublé (insert et couche) ainsi que d'un voile de protection en papier jetable.

Article 3 : Le demandeur et l'enfant doivent être inscrits au Registre de la population de la Commune de Berloz à la date de l'introduction de la demande de la prime.

Article 4 : La demande est introduite par la mère, le père, le tuteur légal ou par toute personne habilitée par une décision administrative ou judiciaire de l'enfant au moyen du formulaire de demande de prime disponible auprès de l'Administration communale ou sur le site internet de la Commune de Berloz.

Article 5 : La prime est octroyée une seule fois par enfant entre sa naissance et l'âge de 2 ans et doit être demandée avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 2 ans.

Article 6 : La ou les factures ou preuves d'achat ou de location des langes lavables doit (doivent) être libellée(s) au nom de la mère, du père, du tuteur légal de l'enfant ou de toute autre personne habilitée par une décision administrative ou judiciaire et datée(s) d'au plus tôt trois mois avant la date de naissance de l'enfant jusqu'à la date anniversaire des 2 ans de l'enfant (ou permettre l'identification via référence bancaire). Ces factures ou preuves d'achat ou de location sont jointes à la demande de prime.

Article 7 : Le montant de la prime correspond à 50 % de la (des) facture(s) d'achat ou de location des langes lavables avec un maximum de 125 €. Plusieurs factures peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 125 €, mais une seule demande de prime pourra être introduite par enfant.

Article 8 : Le montant cumulé de toutes les primes octroyées pour l'achat ou la location de langes lavables ne peut pas dépasser le coût total de la (des) facture(s) d'achat ou de location des langes lavables.

Article 9 : La prime ne peut pas être cumulée avec la prime de naissance délivrée sur base de la décision du conseil communal du 12 novembre 2020.

Article 10 : Le Collège communal se réserve le droit de demander tout document permettant de justifier le lien entre le demandeur et l'enfant.

Article 11 : Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur au 1/01/2022. Les factures présentées ne peuvent être antérieures au 30/06/2021.

Annexe : Formulaire de demande de prime à l'utilisation de langes lavables

A renvoyer à :

Administration communale de Berloz

Primes langes lavables

Rue A. Dodion 10

4257 Berloz

A. Cadre réservé au demandeur

Nom et Prénom de l'enfant

.....

Nom et Prénom du demandeur :

.....

Père

Mère

Tuteur légal

Adresse :

Téléphone :

Total de la ou des facture(s) : euros

Numéro de compte bancaire : BE.....

Je joins au document suivant :

Une copie de la ou des preuve(s) d'achat (factures acquittées ou tickets de caisse) des langes lavables libellée(s) à mon nom.

Date :Signature :

B. Cadre réservé à l'Administration communale

Octroi de la prime communale : OUI / NON

Montant de la prime :

Fait à Berloz, le

Pour le Collège,